

D3310-Direction de la commande publique et des délégations de service public-

## DECISION DU PRESIDENT N°dP.2020.048

**Adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre Intercommunal de Gestion (CIG) pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.**

### LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu les articles L.2113-6 à 2113-8 du Code de la commande publique ;
- Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,
- Vu la délibération N° D 2020.07.01 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 portant sur l'élection du président de Versailles Grand Parc mandature 2020 – 2026 ;
- Vu la délibération N° D2020.07.06 du conseil communautaire du 7 juillet 2020 portant sur la délégation de compétences au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc mandature 2020-2026 ;
- Vu l'arrêté N° 2020.07.1 portant délégation de signature du Président à M. Manuel PLUVINAGE Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à compter du 8 juillet 2020 ;

### Contexte

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas

lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

En conséquence, le Président décide

- 1) d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- 2) d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

-----